

amplifications.  
Les fleurs nous valent avec nous le plaisir la  
douceur, la vivacité de leur lumière, et  
de leur tout le fait, nous n'avons  
plumage de leur, le tout est  
présent plus des fleurs? La queue toute seule est  
un spectacle complet. nos plus belles fleurs nous  
que des couleurs vives et éternelles la même couleur  
invariablement. Elle les yeux sur le cot sans qu'on  
qui se jettent au soleil. nous y en avons tout a  
nous une infinité, c'est un être naturel qui  
change de suite à tous les divers aspects de la lumière  
nous y voit les couleurs les plus gaies, devenues  
tout à coup des nuances, et les nuances les plus  
sombres devenues des couleurs. Selon le différent  
point de vue ou il lui plaît de se montrer.  
Les fleurs, attachés à la terre par des lieux  
quelles ne peuvent rompre, nous qu'une air  
sans aile et sans mouvement: elles ne peuvent  
relever leurs grâces par une aile convenable.  
regardés au contraire le seul être sauvegardé: c'est  
cette enluminé qui se leve en forme de  
l'oiseau, cet air de tête, cette marche, et jost:  
chaque pas nous présente un spectacle des  
grâces nouvelles. enfin, ce qui est peut-être le  
plus à remarquer, ces fleurs sont aveugles:  
elles reçoivent nos regards sans nous les  
rendre. voulez vous assister à un spectacle  
qui vous donne des spectacles? observez des  
oiseaux dans une volière, ou seulement un  
cigne qui nage sur le canal: voyez comme il



amplifications.  
Les fleurs nous paraissent avec moins de brillant, la  
douceur, la suavité de leur teinte, & de leur  
de leur, tout le fait, nous n'admirons plus  
plumage de leur. Laquelle est la plus belle?  
Orientent plus des fleurs? La queue toute seule est  
un spectacle complet. nos plus belles fleurs nous  
ont des couleurs fixes et éternelles la Seine propre  
invariablement. Elle les garde sur le bord sans qu'on  
qui se jettent au soleil. on y en voit tout à  
nous une infinité. c'est un spectacle matériel qui  
change de spectacle à tous les divers aspects de la lumière.  
on y voit les couleurs les plus gaies, devenues  
tristesses, des nuances, et les nuances les plus  
sombres devenues des couleurs. Selon le différent  
vient de voir ou il lui plaît de se regarder.  
Les fleurs, attachées à la terre par des lieux  
quelles ne peuvent se rompre, sont comme une  
sans ame et sans mouvement. elles ne peuvent  
relever leurs grâces par une abîme convenable  
regardés au contraire la fleur même se découvre. elle  
cette enluminé qui se leve en forme de  
course, cet air de fête, cette marche, est jointe.  
chaque pas nous présente un spectacle de  
grâces nouvelles. enfin, ce qui est prêté à la  
plus à remarquer, ces fleurs sont adoucies.  
elles se voient sans regard sans que les  
veulent. vous vous arrêtez à un spectacle  
qui vous donne des spectacles? observez des  
oiseaux dans une volière, ou seulement un  
agneau qui braye sur la rive. voyez comme il







Premier factum pour Jacques  
le Brun prisonnier dans les  
prisons du Chatelet accuse  
Contre Monsieur de Savoniere  
Conseiller au Parlement. accusateur.

L'assassinat commis en la personne de Madame  
Mazel, est au de plus horribles qui ayent jamais  
esté faitz. mais plus il est horrible, moins le  
suspçon en peut tomber sur Jacques le Brun  
qui en est accuse.

Il y a vingt ans qu'il est domestique  
dans cette maison. il y est entré fort jeune,  
il y amena la confiance de la maistrise  
toujours a son devoir. sans autre  
aucune debauche, vivant sans aucune  
union avec la femme, aimant ses enfans  
avec tendresse, prenant un grand soin de leur  
donner une bonne education, jusqu'a renoncer  
a un interet considerable pour y mieux reunir  
car il luy estoit fort aise, etant logé chez la  
dame Mazet & y ager avec luy la femme  
et ses enfans que cette dame aimoit  
beaucoup. et pouvoit epargner par la le  
loyer d'un logement. mais il ne point voulu  
se servir de cet avantage, ne croyant pas  
qu'une maison ouverte aux jorzeins a  
toutes les heures du jour et de la nuit, fust un  
lieu bien propre pour elever deux jeunes  
filles dans la modestie, et dans la pieté.  
m m m



La présomption n'est donc pas qu'il y a eu un meurtre de  
ce caractère, qui a été prouvé de l'homme, et de  
la religion, et qu'il a été prouvé la manière  
et la circonstance, dans l'arrêt de laquelle, il  
n'est pas que l'homme sans que l'on puisse dire  
qu'il y ait eu un meurtre, par aucun motif, soit  
de plaisir, soit de haine.

Or non seulement la présomption n'est pas  
contre luy, mais l'arrêt est entièrement pour  
luy, comme on le voit par plusieurs circonstances,  
qui rendent la justification indubitable.

La dame Elmet a été assassinée la nuit  
du premier dimanche de l'aveil au lundy. Le  
dimanche même l'accusé alla souper chez un de  
ses amis, où il para la soirée avec une gaieté  
infiniment éloignée de la pensée d'un crime  
si horrible. Il revint au logis à dix heures et demi  
il monta dans la chambre de la maîtresse et après  
avoir reçu d'elle quelques ordres pour le  
lendemain, il en sortit avec les deux filles qui  
la servoient.

Le lundy matin il alla aux provisions comme  
il avoit accoutumé, soit tant soit peu avec  
luy cette tranquillité qui est la preuve la  
plus naturelle de l'innocence, et tant  
naturellement impossible, qu'un homme qui  
viendroit de commettre un meurtre si  
atroce ne parut pas dans quelque trouble,  
et cependant toutes les personnes à qui  
l'accusé apparut dans ce temps là dirent qu'il  
étoit avec calme, qu'il ne put être un homme

Il revint du marché à la maison, et après que  
l'heure ou la dame avoit accoutumé d'appeler  
ses domestiques fut passée, on commença d'avoir  
quelque inquiétude que augmentoit de plus en  
plus, et tant qu'en fin on alla en aller au  
Palais et l'heure de l'assassinée ou elle de la  
Cour, et fils aîné de cette dame, la chambre  
fut ouverte par ces sermons et la dame  
ayant été trouvée dans son lit morte et  
assassinée, tous les domestiques furent arrêtés  
et interrogés, mais le brun est le seul qui  
soit demeuré accusé, quoiqu'il ny ait rien  
contre luy, ny dans les dépositions, ny dans  
les indices, au contraire tous les domestiques,  
hors l'abbé Pontard dont et ses parents dans  
l'arrêt, ont déposé pour luy et d'autres  
par toutes les circonstances et les particularités  
du crime font voir qu'il est entièrement  
innocent.

La première chose à remarquer est que cette  
dame avoit cinquante et tant de coups de  
couteau, de quelle, devant le rapport de  
chirurgiens, il ny en avoit pas un seul qui fut  
mortel, n'étant morte que par la perte de sang.  
plusieurs de ces coups étoient au visage et elle  
avoit tous ses doigts coupés, ce qui prouve qu'elle  
s'est défendue, luy qui le lendemain contendon  
membres et quelle s'estoit attachée à luy en  
le servant par un dessein et par un dessein  
comme font ceux qui en ont souffert d'une  
mort violente, ne lâchent jamais ce qui  
tiennent.



Il seroit donc impossible que l'assassin ne portât  
pas sur luy quelque marque d'une telle  
violence, et il seroit vray que quelque tache de  
sang sur cette main meurtrière qui a frappé  
tant des corps, car le sang s'attache de telle  
manière sur les hairs qui bordent les ongles,  
qu'il faut beaucoup de peine, et plusieurs  
jours pour l'enlever entièrement.

Et on a vu et verra les mains de l'accusé quelques  
heures seulement après un meurtre si sanglant,  
ou des luy a lavées pour avis. Si leau qui en  
seroit restée n'estoit point teinte de sang: mais  
il n'a paru ny tache de sang ny teinture  
de sang sur ses mains, quoiqu'il ce soit la  
il ne les eut pas lavées encore. il a été  
aussi arrêté par tout le corps, ou il ne s'est  
pas trouvé la moindre égratignure, ou lue  
que le meurtrier aura eu des marques de  
l'entree de sa main dans la gorge, qui seroit  
attachée a luy avec tant de force, qu'il ne  
pu s'en dispenser que par luy coupant  
les doigts.

Une seconde chose a remarquer est un  
coffret de poche plein de sang trouvé dans  
les cendres sous la cheminée de la chambre.  
à coté de la porte, qui apparemment étoit  
celuy dont le meurtrier se servoit d'ordinaire  
à se représenter à la personne avec qui  
l'accusé avoit soupé le soir avant l'assassinat,  
et cette personne a déclaré n'avoir jamais  
vu de coffret à l'accusé, et que le coffret  
qu'il portoit étoit tout différent.

une troisième chose a remarquer est la mort  
d'une cravate velue et pleine de sang, trouvée  
sur le lit de la dame. on a fait la comparaison  
de cette cravate avec tout le linge de l'accusé, ou  
il ne s'est rien trouvé qui s'y rapportât en  
aucune manière, et y avoit même plusieurs  
années que l'accusé ne portoit plus de cravate de  
dentelles, mais seulement de mousseline. les deux  
filles qui servent la dame et sont de sent  
aussi portés la décharge de leur conscience avoir  
déclaré à la justice, que cette cravate n'estoit point  
à l'accusé. mais qu'elle estoit sa vois arie et  
blanche à un laquais de leur maître  
nommé Berry, quelle avoit mis de hors, et qui  
est devenu aveugle dans l'assassinat au mois de  
Mars dernier, trois ou quatre mois après en  
avoir été frappé. il sera encore possible de ce  
voit dans la suite.

Une quatrième chose a remarquer est une  
serviette en bonnet et pleine de sang trouvée  
aussi sur le lit de la dame. ce bonnet de  
serviette a été envoyé à l'accusé, et n'a pu  
luy entrer dans la tête, ce qui est une preuve  
de son innocence la plus positive qu'on puisse  
souhaiter. ce n'est pas que ce bonnet, si pesé  
malheur et si fort tenu propre à le  
telle, eut fait une preuve contraire luy,  
parce qu'il n'est rien de si ordinaire que de  
rencontrer des têtes de pareille grosseur,  
mais s'étant trouvé si étroit, qu'on ne  
pu l'endosser, il faut redire encore un fois,  
c'est une preuve de son innocence la plus  
positive qu'on puisse souhaiter, et cela est  
d'autant plus heureux pour luy qu'il  
à l'accusé n'est point obligé de prouver  
positivement son innocence, et qu'il luy



Le fait pour être avoué, que le crime dont on  
l'accuse ne soit par positivement prouvé.

Une cinquième chose à remarquer est une  
Chemise sanglante trouvée dans les ganses  
sous de la paille. cette chemise a été confrontée  
avec celle de l'accusé qui ne s'y rapporte en  
aucune manière. celle-ci est tout d'un autre tissu,  
d'une autre couleur, d'une autre coupe, marquée  
et d'une taille beaucoup plus courte, et plus  
étroite, ce qui fait encore plus luy une  
preuve positive et indubitable.

Il faut que l'esprit se rende à de telles preuves  
malgré qu'il en ait. et l'ennemi même  
de l'accusé ne pouvant résister, sont  
contredits, avoués qu'il n'est pas l'auteur du  
meurtre, et ils se redressent à dire qu'il en  
est le complice à quoy on répond qu'il  
n'est rien de plus Calomnieux qu'une  
accusation téméraire parce qu'il y a  
encore moins de raisons à dire que l'accusé est  
le complice dans tel crime, que l'imaginer  
qu'il en est l'auteur.

Ces pourquoy n'ayant point eu de luy et  
de former luy même le dessein de tuer le  
Marquis et sa bienfaitrice, auroit il voulu  
entrer dans ce dessein de son propre mouvement  
un autre qui ne voit que dans ces sortes de  
crime il est bien plus naturel et plus  
ordinaire de l'aider en importes à l'approprié  
passion que de lui-même une passion étrangère?  
il y auroit dans cette complicité quelque chose  
encore de plus horrible et de plus de nature  
que dans l'action même même. car au moins

dans l'action on peut imaginer de la colère de la  
vengeance, du despit, quelque emportement, impresseur  
qui en diminue l'atrocité. mais on ne peut rien  
imaginer de semblable dans une complicité telle  
que seroit celle dont il s'agit. ce seroit un crime  
de sang froid, un crime de réflexion, un crime  
de habitude. et cela étant plus éloigné du  
caractère de l'accusé dont les mœurs sont  
irreprochables, et en general plus contraires à  
la nature, il sembleroit aussi qu'on luy pourroit  
moins présumer en ne suivant qu'un seul raison.

mais d'ailleurs jusquoy est fondée cette  
complicité présumée? Sur ce que l'on voit  
sans aucune preuve l'imaginer que  
l'accusé étant domestique, il a introduit les  
meurtres dans la maison, comme l'étoient les  
autres domestiques depuis sept ou ans jusques  
plus petit. depuis l'abbé Boullard jusques  
des autres laquais, n'avoient il introduit  
aussi bien que l'accusé, soit les uns soit l'autre.  
il y a même plus de probabilité que  
l'auteur y est entré pendant le jour qu'il y  
ait été caché longtems, qu'il y a couché et  
peut être plus d'une nuit puisqu'il y a laissé  
une serviette en bonnet qui a été trouvée  
pleine de sang sur le lit de la dame  
avant.  
que si le meurtre est entré la nuit dans  
la maison, on ne peut rien induire contre  
l'accusé. il n'étoit par plus exposé que  
les autres domestiques, de ce qu'il pourroit  
arriver dans cette maison pendant la nuit.  
et l'étoit moins en contredit, n'étant pas  
obligé de coucher et aller à cheval de bon  
quand il vouloit.



413  
A quoy il faut ajouter que la clef de  
la porte venoit pendre a un clou dans  
la cuisine, et tous les domestiques pouvoient  
la prendre.

Mais une autre réponse a certain soupçon  
qui n'en méritoit ~~rien~~ point, c'est que  
le meurtrier a pu aisément entrer de  
lui-même dans une maison qui étoit ouverte  
jour et nuit a tout le monde. et c'est ce qu'il  
faut bien observer, en remarquant en même  
temps la disposition des logements.

Tout d'abord sçait que la Dame M<sup>lle</sup> doit  
avoir deux fois la semaine, le Lundy jusqua  
Mardy sept heures du soir, et le Vendredi  
de même tous jours hommes et femmes  
y étoient reçus, ils y trouvoient  
manger, et ils y parloient ordinairement  
la nuit du Lundy au Mardy, <sup>et au Vendredi.</sup>  
La Dame avoit acoustumée de se retirer  
a onze heures, et devoit le bon soir a la  
compagnie, en offrant de l'argent a ceux  
qui n'en avoient plus, ce qui est encore a  
présent, comme un sujet de tentation qui  
peut en elle la cause de la mort.

Voici de quelle maniere elle avoit  
disposé ses appartemens et ses logements. la  
maison est a quatre étages. le premier étoit  
tout entier pour elle, il y avoit seulement  
un appartement dans une salle de côté  
où elle ou couchoit le bon soir, accablé  
quand il n'alloit pas coucher dehors. le  
second étoit les appartemens de la Dame,  
elle y couchoit dans une chambre sur la  
cours, et au dessus de la garde robe étoit

la chambre de l'abbé Balard au troisième étage,  
qui étoit entièrement vide a la réserve de cette  
chambre, laquelle avoit communication a  
l'appartement de la Dame par un petit escalier  
dans le quatrième étage étoit la chambre où  
couchoit les filles, et celle où couchoient les  
laquais. il y a au dessus des grands  
grans greniers qui ne fermoient point.

Or il ny a personne qui ne voit combien étoit  
aisé a un meurtrier d'entrer a toutes heures et  
de se cacher dans une maison ainsi disposée,  
dans une maison où il y avoit toujours  
plusieurs des chambres vuides et des greniers  
qui ne fermoient point, dans une maison  
qui étoit jour et nuit, pleine de bruit de  
confusion de joueurs, de joueurs, et des Laquais,  
de toutes les valeurs.

il ny a donc pas de raison de présumer que  
Lairain ait été introduit par un domestique  
plutôt que par lui-même. et en cela la  
qualité de domestique ne peut préjudiquer  
car cette qualité de lui-même n'est point  
la présomption du crime, elle le éloigne  
de contraire, et toutes les fois qu'on est  
meurtre également commis, ou par un  
domestique, ou par un étranger, la  
présomption est toujours contre l'étranger  
plutôt que contre le domestique, parce que  
le procédé naturel de la raison qui juge  
et qui prévient, est d'aller d'abord en  
degré, et de commencer par le moindre

Que si quelque fois la qualité de domestique rend une  
personne suspecte, c'est seulement lorsqu'il en



Certain que le crime n'a pu être commis que par un  
domestique; mais on le maître dont il s'agit a été fait  
dans une maison ouverte à tout le monde, dans une maison  
où il y a plusieurs des jureurs et des laquais de différents  
le qualifié de domestique ne peut nuire à personne, et  
encore moins à l'accusé qu'à aucun autre, car  
on n'a pu être plus domestique que tous les autres,  
son innocence est encore cet avantage singulier,  
que les crimes qui ont été faits par le maître  
comme se font et la chemin, ne lui conviennent point,  
ce qu'on n'aurait pu dire de autres domestiques qui  
on ne les a pas essayés.  
il n'est donc rien de plus cruel que la haine  
des ennemis des ennemis de l'accusé, lequel  
à cause de sa qualité de domestique, se vante  
de faire exercer sur lui cette extrême  
rigueur que les lois de l'humanité même  
quelles sont forcées de n'user par le  
grand nombre et la violence des indices.

Mais les juges ne suivent pas la  
passion des parties, ils ne exposent pas  
ainsi absolument l'innocent dont ils  
doivent être les protecteurs, et rien qui  
faisoit plus d'horreur au ciel que le procès  
d'un innocent qui seroit jugé par les  
juges même, ils ont d'autres voies pour  
découvrir le crime, qui sont de examiner  
avec une entière application les haines,  
les inimitiés, les intérêts, et les autres  
choses qui peuvent en être la cause,  
et les motifs, c'est ainsi que dans  
l'affaire dont il s'agit, il y a quelque  
choses très importants à observer, on  
les rapporte tels qu'ils sont, sans en

tirer de conséquence, ce qu'on laisse à faire  
à la prudence et à la justice des juges.

Ce qui fait remarques en premier lieu est un  
voit de quinze cent livres en argent qui fut fait  
un mois de l'assassiné donné à la dame et à son  
laquais nommé Berry, quelle avoit mis dehors  
trois ou quatre mois auparavant et qui seroit  
dellui en deux jours s'il étoit desentier à son  
service, les jureurs du voit étoient convaincus  
la faute du laquais qui ne parut plus, l'argent qu'on  
lui avoit vu, les dépenses qu'il avoit faites chez  
les et chez dans les Cabarets, un cheval de  
quinze jureurs qu'il avoit achetés toutes ces  
preuves seroit cherchées par le Baron qui  
est au par d'aujourd'hui excusé, et par les jureurs à  
l'heureux de l'avouée qui s'en d'aujourd'hui,  
mais qui répondit que samedie ne vouloit  
pas perdre de l'argent dans un procès qui  
ne lui rendroit pas ce qu'elle avoit perdu.

Cependant il s'est trouvé aujourd'hui quatre  
filles qui la servoient, deux pour l'argent  
de leur conscience, que leur ayant été représenté  
une cravatte déchirée et pleine de sang,  
trouvée sur le lit de cette dame assassinée,  
elles ont déclaré que cette cravatte n'avoit  
servi à la Baron accusé, mais quelle  
croyoit l'avoir vue et l'avoir blanchie  
à ce Laquais nommé Berry qui étoit le voit  
dont on vient de parler.

Ce qui fait remarques en second lieu  
est que la dame et à son avouée a une mortelle  
ennemie, qui est la dame de l'avouée, la  
belle fille, quelle étoit infirmière depuis deux  
à trois ans dans un couvent par ordre obtenu



du Roy. elle y fut mesme en plusieurs occasions avec  
un scandale public, par un grand nombre  
d'arches malgré toutes les résistances, et tous  
les cris qu'elle estoit en appellant. Son mari  
qu'elle avoit bien sçeu la cause de  
cet enlèvement, et qui en effet ne luy permettoit  
que malgré luy, parce qu'il la toujours  
aimé et aimé encore. Cette dame estoit  
ce hayne plusieurs fois du couvent, et toujours  
si bien mené qu'elle a fait nouvelles, il n'y a  
gueres plus de trois mois qu'elle a esté  
rompu sans prison, elle estoit à Paris  
cachée dans une maison au faubourg  
St. Germain, rue du Colombes, ou elle est  
alors à une prison, qui est sçeu sa  
témoignage alavente, que dans trois mois  
elle seroit libéré, et seroit avec son  
mari, et que les larmes qu'elle luy en  
donnoit, elle s'en retournoit au couvent.  
Cependant le meurtre de Madame Elzabeth  
sa belle mere est arrivé trois mois apres,  
et on ne sçait pas davantage, c'est aux  
juges d'approfondir ces faits, mais tout est  
vrai et ont.

Ce qui faut remarquer en troisieme lieu  
est ce qui regarde l'abbé Bourlard qui fait  
le plus de bruit dans cette affaire, car c'est  
luy qui va crier par tout, et au Palais  
et au grand Conseil, et dans les maisons  
Religieuses, et dans les Bureaux des menages  
qui l'accusent d'être coupable, afin de le faire  
condamner, et pourroit par la voie  
publique.

Cet homme qu'on appelle l'abbé Bourlard, a été  
Jacobin plus de vingt ans, il en est sorti par des  
vœux superstitieux qui obligent d'entrer dans  
le monastère de Cluny, ou il ne jamais de part, ayant  
part immédiatement de l'ordre de St. Dominique  
dans la maison de la Dame Elzabeth. Il y a  
toujours eu une chambre qui estoit, comme on la  
dit, au dessus de la garde robe de la dame, et qui  
communiquoit dans son appartement par un  
escalier particulier, il avoit aussi une clef de la  
porte de devant, et malgré la vanité et la  
pretendue qualité d'abbé, il n'estoit que domestique,  
quoiqu'il affectat chaque jour d'estre à table de  
paroitte plusieurs domestiques trouvant  
publiquement à se dire tout domestique, ce qui  
estoit son au goût d'une femme de qualité,  
n'estoit pas assez de l'estre, pour un Religieux,  
qui seroit du monde dans la priestere, suivant  
la profession qu'il en avoit fait.

C'est ainsi qu'il estoit dans cette maison depuis plus  
de deux ans, y buvant y mangeant, y couchant aux  
reglement qu'aucun autre domestique, comme si  
ce Religieux n'avoit renoncé aux regles de son  
ordre que pour faire un peu de stabilité dans  
la maison d'une femme veuve, il avoit  
perpetuellement une chambre de hors, tout devant la  
logis, et il a été remarqué par tous les domestiques  
que les fois qu'il venoit à l'apartement il est  
plusieurs fois qu'il y a l'estoit couché, ce qui  
n'avoit jamais dit avant ce jour là.



Quel qu'il est le Casacther de l'abbé Boulard  
qui a fait inutilement tout ce qu'il a pu pour  
charger l'accusé et et s'orne d'ont de la  
la vient un Caballe continuel et public, n'a  
pas laissé de le venir que n'importe et n'avait point  
reproché a la confrontation: mais cest en quoy  
l'accusé a fait voir qu'il est entièrement innocent  
du crime dont on l'accuse. car Sel n'apas dit  
a l'abbé Boulard une partie de ses vestes, luy  
que luy s'avoit m'importe personne, luy qui  
l'avoit au qu'il est chez la dame Massel  
d'habit et les sentimens de Religieux, Sel  
a gardé sur cela le silence est seulement  
pas respect pour cette dame et ce respect  
est encore une preuve infailible de son  
innocence, etant impossible qu'il ait  
assassiné cruellement une personne, dont il  
ne veut pas seulement blâmer la memoire.

Mais d'ailleurs il n'est point necessaire de  
reprocher un tel témoin. toute sa conduite n'est  
qu'un reproche perpétuel public et toujours  
necessaire, mais principalement celle qu'il a  
tenue dans cette affaire, qu'il a agi non  
comme un témoin qui est simplement les  
choses et sans passion, les choses qu'il a  
avies ou qu'il a vues, comme un ennemi  
de l'accusé qui ne voit que les emportemens  
de la haine, car il est allé dans le Palais et  
dans les boutiques de plusieurs marchands, d'iceux  
et auant que l'accusé étoit coupable, que ce  
n'est point pour d'autres que luy qui avoient fait

le coup; et est allé dire la même chose dans le  
grand Conseil et dans les Bourgeois de differentes  
assemblées. et alla même dans la maison  
l'accusé luy mesme de l'abbé de luy de plusieurs  
arches et d'un Commissaire.  
Il y alla de robes de pauvres enfants, des jeunes filles,  
qui n'ont point tombés dans le coup, et luy  
entendant dire: oui, c'est votre pere qui est le  
meurtre; ou, c'est luy ou c'est moy, ce qui est un  
étrange raisonnement et qui n'est bon que les  
juges en examinant toutes les propositions, il  
avoient a toute force qu'on mit le cul dans le  
cage pour s'porter d'affliction contre l'affliction,  
mais le Commissaire voyant qu'il n'y avoit pas lieu  
à l'excuse luy donna l'avis de se faire en vers  
et en injures. et a porté l'abbé sage dans  
l'abbaye de Germain, ou il est allé inviter  
un Religieux luy soutenant que l'accusé  
est un criminel et comme ce Religieux  
luy respondit que cela ne pouvoit pas être  
et qu'on croyoit bien qu'un meurtre si cruel  
et si sanglant étoit leffet d'une vengeance  
et d'une rage dont on ne pourroit pas  
suyr l'innocence, et quoy dit de l'abbé  
Boulard avec precipitation, voudroit  
accuser son enfant? j'en accuse personne ny  
le Religieux, et seulement j'ay vu de  
qu'il luy y a de la haine en luy.  
Le même abbé Boulard, avec tous les  
emportemens, a mis une autre  
qualité qui peut être d'une grande  
considération dans l'affaire. c'est qu'il







Second factum pour Jacques Le  
Brun qui avoit été condamné a estre raie  
vif par le Chatelet de Paris.

Quelque horrible que soit le meurtre commis en  
la personne de Madame Chasel, le jugement rendu  
sur ce meurtre avec la procédure faite au  
Chatelet de Paris, est encore plus horrible, et  
sclamest d'une femme de qualité assassinée  
dans son lit de cinquante coups de courtois,  
fait trembler tous les Chefs de famille au  
milieu de leurs domestiques, la condamnation  
d'un homme innocent a la mort la plus cruelle  
et la plus infame sans qu'il y ait contreluy,  
ny preuve, ny témoin, exhortante, et fait  
premier tous les hommes.

Car qui peut s'imaginer de ne point tomber  
dans un pareil malheur, puisque pour éviter  
il ne s'agit pas d'avoir justifié toute la suite  
d'une vie innocente, et d'essayer contre luy  
témoin ny preuves, le Brun accusé et approuvé  
a encore aujourd'hui tous ces avantages, et cependant  
le verra condamné par un premier  
jugement a estre raie vif, cest ce qui jete  
le trouble et la terreur dans les amonies le  
plus amies, et le plus saintes.

une si belle chose peut diminuer en quelque sorte  
l'injustice et la cruauté d'un jugement estrange;  
cest la declaration qui est avoyé par  
ceux des juges qui ont formé l'arrest. on  
aura que luy ont esté considéré comme leur  
jugement, tel qu'il fut est. Servit toujours  
un autre tribunal, il n'est point de juger  
contre toutes les règles, dans les instances  
ont



de frayer l'accusé, croyant par la huy faire  
avoir le crime dont on l'accuse, desorte que  
cette condamnation si enorme n'a esté dans  
leur esprit qu'un sot usage fait en faveur  
de la vérité, et pour tacher de l'adecouvrir.

Il est sur au moins, que pas un des juges  
ne croit dans son cœur que l'accusé soit convaincu,  
car il ny en a pas un qui puisse ignorer que  
pour la conviction d'un crime capital, il faut  
comme dit l'abay, que les preuves soient indubitables,  
et plus claires que la lumiere du jour, mais la  
seule diversité qui s'est trouvee dans les avis,  
en jugeant, fait aller voir d'abord, sans  
autre reflection, que les preuves ont  
point eu celle clarté que les loix demandent,  
puis que s'agissant d'un crime horrible et  
detestable, il est sans doute, que si les preuves,  
en avoient esté, comme elles devoient l'estre,  
aussi claires que le jour, toutes les voix  
seroient fait qu'un seul avis sur le  
condamné, au lieu qu'il y a eu des avis si  
opposés, que de onze juges, trois ont conclu  
à un plus amplement informé, deux à  
la question, et six à la mort, en passant  
seulement d'une voix les deux autres  
avis, ce qui devoit naturellement les  
obliger de revenir à l'avis le plus doux,  
en suivant luy-mesme de l'ordonnance qui le  
souhaité ainsi et qui même l'ordonne  
absolument dans le cas d'un jugement sur  
appel: en quoy elle fait ainsi connoître ce quelle  
voudroit qu'on fit dans les autres cas.

Detout cela il s'en suit, qu'une partie de  
juges, ayant conclu à un plus amplement  
informé comme n'ayant point de preuves, il  
ne se peut pas que les autres aient conclu à  
la mort, comme ayant des preuves évidentes,  
et c'est peut être ce qui a fait dire dans le  
public, que plusieurs juges ont déclaré  
l'accusé condamné l'accusé comme ils ont fait  
que nous tacher en le jetant dans un tombeau  
extrême de seconvoit. Il est véritablement  
coupable.

mais en fin tout ce que les juges pourroient dese  
d'eux bonnes intentions, n'auroit empêché que  
l'avis de la majorité eust esté en elle-même une  
condamnation et est injuste, rendue sans  
aucune preuve, contre toutes les loix, et  
en consequence d'une procédure la plus  
nulle qui fut jamais. pour le poveret  
avec tout, il est à propos de faire à l'égard  
quelques reflexions sur les termes de la  
sentence.  
une chose importante à remarquer, est  
que cette sentence condamne l'accusé, non  
comme auteur de la mort, mais seulement  
comme ayant part, ce sont les termes  
même de la sentence, par laquelle on voit  
que le prétendu complice d'un crime est  
condamné à mort, lorsque le principal  
auteur n'est pas seulement d'icelle. car  
ce qu'on n'avoit pas encore vu, et qui  
sera examiné en son lieu.



il suffit presentement d'observer que l'accusé  
est condamné que comme complice, il n'y a pas  
de complices de formes leuon. se l'ouyeron qu'il  
est avec le crime, tout le signe, tous les  
indices, toutes les circonstances, y sont  
véritablement contraires, comme il est dit dans  
le premier factum. et il ne s'agit plus que  
de le justifier d'une prétendue complicité.  
on est certain que cette complicité  
prétendue n'ayant ny preuves, ny  
témoins, ny aveu, soit du prétendu complice,  
soit de l'accusé même qu'on retient par  
elle ne sauroit pas en conséquence être  
fondée que sur quelques présomptions  
qui ne serviroient pas pour qu'on y  
fût de réponse, puisqu'une de  
meures règles de droit, est de ne  
pouvoir condamner sur des présomptions  
criminelles, et d'aller toujours à la  
décharge de l'accusé quand les preuves  
ne sont pas claires. Semper in  
dubio quod minus est sequimur.

on ne doit point, dit une autre loy  
condamner personne sur des présomptions  
cas il vaut mieux que le coupable  
demure incertain, que l'innocent  
est condamné.

cette loy que laquitt naturelle a  
dictée à l'empereur Trajan qui estoit  
un empereur payen, doit faire en outre plus,  
d'impression sur l'esprit et sur le cœur  
de ceux qui sont chrétiens, puisque  
la Religion chrétienne consistant dans  
l'adoration d'un Dieu, fait homme et  
injustement condamné par les hommes,  
mais d'ailleurs qui peut ignorer que  
pour une condamnation il y va de  
la vie et de blâmes de lout, et faut de  
nécessité une preuve entée et à laquelle  
nemanque rien. cette étant donc ainsi  
sela stonne d'apprendre l'aveu et la  
fausse présomption sur laquelle est fondée  
cette complicité prétendue, dont  
l'accusé a été déchargé, et  
cruellement condamné par la sentence  
du Chastel.

on n'ay a trouvé de tout une cloque vaine, qu'il  
faut. savoir, dans la loi de l'ouyeron  
de la loi, et dans l'appartenance de la  
attitude, l'ouyeron de son antichambre, et les  
deux parties de la chambre. sur cette on juge  
que la cour, n'ont introduit l'accusé, et on  
l'a condamné à mort, tout d'un coup que l'on  
luy a fait au cours l'ouyeron, ou qu'il  
a été dans les interrogatoires, ou que  
l'accusé qu'on retient par elle, et qu'on ne  
prouve, ou luy cherche, ou est d'ailleurs  
à la confrontation, ou en en come



Il estoit absolument impossible  
que l'un ou l'autre eust esté catholique sans  
un autre adoucteur, ou qu'il fut  
enté lui-même dans une maison  
de jeu ouverte a toutes les heures du  
jour et de la nuit et dans laquelle il y avoit  
toujours des appartemens, parades, et des  
garnies qui ne seroient point

Il faut bien que les premiers juges, vous  
avez jugé comme ils ont fait, n'ayant eu  
aucune attache par aucun de ceux qui sont  
les accusés et les accusés. Si se seroit  
tout ce jour vous eussiez dans les  
mains, et quels n'ayant considéré que  
les seuls moyens qui seroient chargés  
l'accusé, on ne peut dire sur cette attache  
et les plus grands défauts dans lesquels les  
juges peussent tomber, et le plus certaine  
absolue première devoir qui est de examiner  
également le pour et le contre et toujours  
en les confrontant l'un avec l'autre, cest  
vous mesmes ce devoir des juges, que toutes  
les nations du monde, en représentant la  
justice, s'y ont mis une balance dans la main  
et il est certain que cede fait de ne pas examiner  
les raisons opposées par comparaison des unes  
avec les autres, et la source la plus commune  
des erreurs et des injustices que se  
trouvent dans les jugements des hommes.

Que si par exemple, les juges de chatelet avoient  
examiné l'indie qu'ils étoient de la chose, en le  
comparant avec tant de raisons que le  
détournement n'avoient été par de l'air  
que ce plaignant indie fut l'equivalent il  
out fondé une condamnation de mort  
neant le par de la chose une présomption  
raisonnable, que ce n'est qu'une simple  
possibilité dans laquelle on voit seulement  
quel peut pas impossible que l'accusé ait  
ouvert a l'assassin. Mais sur ces juges, sans  
avoir aucune preuve d'ailleurs, ont conclu  
quel luy a effectivement ouvert il l'ayez  
faite, donc il la fait.

en tant juges ainsi, et juger a l'aveugle, cest se  
jouer de la vie des hommes et de la honneur  
des familles, on le voit avec regret, et  
avec douleur, mais il n'ya pas moyen de  
hasard moins judicieux, ny plus téméraire, qu'un  
si étrange jugement, car encore dans les juges  
de hasard la possibilité est également probable  
de pour et de contre, mais ici dans les juges  
de pour ouvert ou de pour pas ouvert a  
l'assassin toutes les raisons sont pour la  
négative et pas une seule pour la affirmative  
cest ce qui ne fait voir les plus brièvement  
quel sera possible.

en premier lieu il est certain que le  
procès ne se fait du 26 novembre, que la  
chose en question n'avoit été que le  
demi-tour de la principale porte de la chaise.



et encore avec bon dessein, dequoy on ne  
s'est alors accusé et avec raison.

Mais on a plus avant, et on suppose  
ce qui n'est pas, que la clay ouvrant l'abbé  
adoubé tout, il est certain que de cette  
supposition même on ne peut tirer aucune  
consequance raisonnable contre l'accusé. car  
il a toujours dit que cette clay n'est  
servant que pour la petite serrure de  
la porte cochée, ne touchant pas même  
qu'elle en ouvre d'autre, est une serrure  
respectable et uniforme, que l'on ne peut  
accuser d'être fautive, au lieu qu'il ny a  
des temoins qui eussent de voir le contraire,  
et il ny en a pas un seul.

Voilà encore une preuve bien justifiée pour  
l'abbé touchant cette même clay dont il s'agit,  
est l'usage de ces serrures que l'on a fait  
dans l'abbaye, et qui ont été examinés  
après, si l'accusé étoit convenu avec luy  
de luy ouvrir la porte.

Mais plus qu'il y aura de raisons, plus on  
aura de raisons de s'en tenir à la conviction de l'accusé  
comme à un fait. Serait un exemple  
possibilité, et si l'accusé selon la sentence  
du chatelet d'avoir pu commettre un crime  
pour être condamné de l'avoir commis,  
il faut faire le procès à toute la nature  
car enfin la nature est un fait  
et aussi corrompue que quelle est dans

Son origine, il est possible que  
les hommes les plus sages et les juges  
même de venant des méchants et des  
scélérats, il est possible que les juges se  
laissent prévenir par les riches contre les  
pauvres, il est possible qu'ils suivent  
la passion d'un puissant accusateur, et qu'ils  
consultent avec luy les moyens de l'obtenir,  
la procédure a sougri. il est possible qu'ils  
ne veulent pas recevoir les dépositions  
qui vont à la charge de l'accusé, il est  
possible qu'ils refusent les lumières qu'on  
leur donne, et qu'ils affectent de cacher  
le criminel.

Toutes ces possibilités sont d'autant plus  
vraies que c'est l'écriture sainte qui le dit avec  
ce se proche terrible quelle fait aux  
mauvais juges, jusqu'à quand juges en vous  
injustement, jusqu'à quand favoris en vous  
les méchants, usquequo iudicatis iniquitate,  
et facies peccatorum sanctorum. (Salmo 81.)

ou come il semit injuste de condamner des juges,  
sur les possibilités, bien qu'elles se trouvent  
exprimées dans l'écriture sainte, il est injuste  
aussi que les juges condamnent qu'ils se sentent  
sur de semblables possibilités, et on ne sauroit  
trop s'étonner que les juges du chatelet ayant  
condamné à mort un homme jugé sans reproche



de la seulement qu'il a eu ouvert la porte  
à un assassin, lorsque les juges sachent effectivement  
certaines cas en une fois, ils ne peuvent le  
savoir que par l'un de ces trois moyens ou par  
la deposition des témoins, ou par l'aveu de l'accusé ou  
par la déclaration de l'assassin. Le témoin ne le  
dit pas, l'accusé le nie, l'assassin ne dit pas, ni  
et ne dit pas seulement de suite. il est donc évident  
que les juges ont jugé sans savoir, et sans faire  
attention à aucun des moyens que l'assassin a pu  
prendre pour entrer dans la maison.

Il a pu avoir une fausse clef, ou seulement  
un crochet, ce qui suffisoit pour ouvrir la porte  
il a pu être entré sans clef et sans crochet  
en s'agrippant dans l'archambre, et se cachant  
sous le lit, comme il arrive quelquefois souvent, il  
a pu avoir été introduit par quelque autre  
domestique plus suspect que l'accusé. il a pu  
avoir couché dans la maison, et même plus d'une  
nuit, puisqu'il y a laissé un bonnet de nuit plus  
de deux fois, il a pu être entré sans le savoir d'aucun  
domestique, et fort aisément par les fenestres ou  
il a vu une chemise sanglante sur il y a dans  
cette chambre dans ce grenier qui se ferme point une  
lucarne par laquelle on va sans peine dans  
une gouttière qui est entre deux toits et qui  
contient le long de cinq ou six maisons par l'une  
desquelles il a pu entrer et sortir avec d'autant  
plus de facilité que la plupart sont des  
maisons où l'on tient des pensionnaires. C'est fait qui  
est de grande conséquence doit être dans le

procès verbal du Sieur Lieutenant des  
Criminelles et tel n'est pas la cour en vers  
bien la maison.

On a vu donc que par un tant de moyens  
différents dans une maison que le jeu de la clef  
jour et nuit, les juges du Châtelet se sont  
déterminés aux trois moyens qui regardent  
la cause, et qui est sans comparaison l'assassin,  
probable, et qui fait de la clef de suite  
vraisemblable qu'on ne sauroit lui donner  
ni cause, ni motif soit d'ailleurs soit de  
quelqu'autre parson, et plus on le considère  
plus on voit que c'est un crime de  
possibilité.

mais voici qui est encore bien plus étrange, c'est que  
pour avoir cette possibilité de la clef et de  
l'indétourné, il a fallu faire une ouverture dans  
et sans exemple et de telle que plus de six  
semaines après le premier procès verbal, on  
ait refait un second procès verbal duquel la clef  
est en question. Et il a vu d'abord entièrement  
et adoube tous la porte de l'antichambre et les  
deux portes de la chambre, au lieu que dans le  
temps du premier procès verbal cette même clef  
n'ouvroit ni la porte de l'antichambre, ni  
la petite porte de la chambre qui donne sur  
le petit escalier, mais seulement et avec  
d'aucun de peine la denture de la  
principale porte de la chambre.  
Qu'est il donc arrivé depuis cela?



on a instruit le procès, on l'a mis sur le  
Roucau, et come on ny a point trouvé des  
preuves contre l'accusé, on est retournée en  
cherches dans la maison de la dame Marel  
en faisant un nouveau procès verbal  
en conséquence duquel ce pauvre homme qui  
n'avait qu'une seule serrure, se fit  
trouver aussitôt avec facilité toutes les portes  
de l'appartement fermées adoubés tous.

Voilà une espèce d'embarquement, avoila  
un événement tout extraordinaire, et on ne  
savoit trop s'enrager à l'un ou l'autre,  
est arrivé est le quatorze janvier dernier  
quand on s'est paré après le premier procès  
verbal, dans un temps où tout le Seclé estoit  
levé depuis plus de trois semaines, dans un  
temps où les ennemis de l'accusé estoient les  
maîtres de la ville, dans un temps où la  
Clé dont il s'agit estoit depuis plus de  
six semaines au griffé du chatelet ala  
vue de tout le monde.  
et il ny avoit rien de plus aisé que de faire un  
empressement de cette clé sur quelque matière  
et d'apporter aussitôt toutes les serrures alaléf-  
est ainsi ce que l'on a fait; et on ne peut pas  
douter pas deux raisons. la première, parce que  
l'on sait pas les serrures mêmes qu'on a touché  
aux serrures. la seconde, parce que  
est changement qui est arrivé n'a pas été  
autrement.

car d'adire qu'il s'agit d'un criminel du  
chatelet par un fait simple sur le Roucau, come  
il le devoit, cette clé a toutes les serrures quelle  
ade, qui ouvre cette que l'on ne s'avoit pas d'un  
homme aussi instruit que luy dans son métier, et  
on voit bien que son habileté et son expérience  
l'ont de tout soupçon, et il faut chercher une  
autre cause à un événement si peu attendu.

Que l'on s'ameure (car tout est possible) le  
Lieutenant criminel ny avoit pas peur, et  
s'il eût même le delat, au préjudice de la  
réputation d'habileté qui l'est acquis, on  
ne l'eût pas par delui s'entendu le contraire,  
ne l'eût pas par delui s'entendu le contraire,  
parce que l'on n'a nulle intention de l'offenser,  
mais on s'entend seulement en general, qu'un  
juge qui aura pu faire un premier procès  
verbal de six semaines conséquence, sans  
y bien penser, pourroit en avoir  
condamné un accusé a la mort sans  
bien penser.

mais enfin qu'on ait peur, on s'entend  
pourrait peut être acquiescer par un  
premier procès verbal, lequel qui soit  
légitime; et n'en s'entend pas moins on s'entend  
à détacher au chatelet, et qu'on s'entend  
preuven le titre de cette clé qui ouvre  
présentement tant des portes est une  
preuve fait après coup, une preuve pour  
rien de se faire a la ligne, et l'on s'entend



et dans laquelle on voit malgré ceap  
qui sont fangi, innocence de la cuse et  
l'effet inutile de l'écrit et de la faveur des  
ennemis.

une autre nullité qui est, par un rapportant  
cette fois les domestiques sont pas été interrogés.  
La cour auroit eu en accord dans ces conclusions,  
civiles d'abord, jamais, on ne sait point  
précisément quel nombre contient cette  
matière de domestiques qui sont pas été  
interrogés. mais quand elle se réduisit au  
seul abbé Sorlain, ce sont encore une  
grande partie, et on peut dire que luy seul  
pour l'écrit dont il s'agit, vaut mieux  
que tous les autres domestiques ensemble.  
il n'est point permis d'ailleurs de  
omettre un seul quel qu'il soit, puisqu'  
le seul qu'on n'auroit pas interrogé  
pourroit être l'auteur d'une telle que l'on  
recherche.

une troisième nullité dans la procédure, c'est  
de n'avoir pas mis en rapportant tout le domestique,  
comme il se fait, toujours, dans les procédures,  
de cette qualité, et d'en avoir mis au  
contraire que celles qui étoit naturellement  
le moins suspect et qui fut sur le champ justifié  
par les endues sont en nombre et ont  
accordé par ce qui est en rapportant un seul  
sans exception, qui n'est pas plus suspect

quelqu'un, puisqu'il n'est au lieu de dans  
les malheurs, nous avons de, plusieurs  
justes raisons, que l'on le auroit point  
et n'auroit jamais. non jamais on ne pourroit  
dire d'aucun d'eux que le bonnet d'indulgence  
ne luy convenoit point, puisqu'on ne le leur  
a pas essayé, et qu'on n'a point plus essayé.  
est celle dont le public s'oppose et  
demande raison.

on a fait le cocher, qui n'auroit point de  
raison pour être excepté, et qui devoit  
avoir le plus de soin de la porte cochée. on  
a fait la cuisinière, qui étoit venue  
seulement, ayant de couché de la cuisine  
huit jours avant l'écrit pour coucher  
dans le bûcher, qui a sur la main des fontelles  
basses, pas où elle devoit passer avec  
pour de dehors, leur donner son pain, et tout  
à table le bûcher de l'ami, les faire entrer  
seulement, et les cocher ensuite dans  
son bûcher. on a laissé les deux laquais  
agés de dix sept à dix huit ans, au quel  
convenoit la faiblesse de la main, mais on n'a  
on a laissé l'abbé Sorlain le plus suspect de  
tous pas le seronde de l'avis, et qui non  
seulement auroit essayé de la porte  
de devant, et d'autres clés, encore, mais  
qui connoit mieux que personne tous  
les secrets de la famille, et qui n'auroit



avoir été le motif même et la cause  
d'un meurtre si horrible et si extraordinaire  
on a enfin fait tous les diligents  
généralement dans une procédure  
ou l'on ne s'aurait point l'attitude du  
crime et on ne s'est attaché qu'à un  
fait qui eût justifié et le  
champ par les indices qui paraissent  
alors comme il a été dit.

une autre nullité dans la procédure, et qui fait  
voilà avec quel esprit d'opinion et de  
précipitation elle a été faite, c'est de n'avoir  
pas seulement déclaré pour l'accusé de l'espérance  
l'accusé du crime, et de n'avoir cependant condamné  
à la mort son prétendu complice sans même  
l'entendre et sans avoir vu de sa personne  
de quelle manière on en traitait quand on  
n'est de la sorte tout ce qui a été dit  
raisonnable sont étendus d'une procédure  
si extraordinaire, et on ne comprend  
point comment des juges qui sur un côté  
condamnaient légèrement à la mort  
un autre qui d'un autre côté le déclarait  
absolument innocent, et ne le condamnait  
de corps.

on a vu même que Berry. Le  
fameux Berry ne s'est pas seulement

nommé dans aucun interrogatoire, luy  
qui allocation d'un meurtre et de la justice, est  
devenu l'objet de tout le public, luy a  
qui il a été prouvé que la cause du  
meurtre appartenait, luy qui de son  
avant, l'assassinat de Madame Mabel avait  
volé cette dame une somme de quatre  
cent livres, luy qui sembleroit avoir été  
destiné au nouveau crime par sa  
l'impuissance de se remuer. Serait-il possible  
que dans tout le procès il ne fût point  
parlé de cet homme qui auroit été le  
principal sujet? Est-ce donc qu'on a eu  
dessein de s'occuper dans la procédure toute  
les sortes de faits, de commissions, de  
présentation, de détention, et de tous regards?  
Des crimes de la sorte, après coup, d'autres  
faits, et de simples délits, de meurtres, de vols,  
une partie des domestiques non interrogés, par  
un de ces articles et sans en faire mention.  
Un de ces articles et sans en faire mention.  
non déclaré, et en conséquence d'une procédure  
étrange et de procédure, une autre  
d'écriture qui condamnait à mort  
un de ces articles et sans en faire mention.  
sans même l'entendre, sans même l'entendre,  
aveu, et sans témoin, est ce qui fait  
reclamer tout le monde, est ce qui a rendu  
la cause d'obscure une cause connue.



chaun est avoir interet. cest tout le  
public qui appelle d'un jugement si  
enorme cest le public qui est. Car tems  
O murt. Les loix legans, les arts,  
l'invincibil. Serait dit que vous n'avez  
neque on souffre une horrible procedure  
par laquelle il ny a point de jugement qu'on  
ne puisse rendre. non cella ne sera par  
la cour approuvee adonc tant de  
part sans le ministere de celle justice  
Soudaine, Serait dit de parler les  
larmes pour decouvrir le fait d'un  
crime que est Sobres deluy me  
qu'on a enoie a faire Sobres de devant  
par une procedure toute defectueuse. il est  
de saprudence et de bon ague de  
separer tout les defauts de celle procedure,  
de servir. Elle oule crime alle comit,  
d'entendre deffice les personnes qui  
appelle de plus oult. d'aidet en fin par  
son autorite la foiblesse d'un accusé qui est  
sans ague, sans credit, sans Secours, et  
qui ne peut luy que son invader  
contre un puissant accusateur. mais  
leptreme difference entre les qualites de

partes, qui adijasant tant de tort a  
l'accusé, ne luy en fais plus maintenant  
qui est devant des juges Superieurs  
qui sont elevés par la dignite de leur  
charge et par la casquette de leur  
esprit au dessus de toutes ces foibles  
considerations, et qui veulent que de  
juges cette affaire en attendant avec la pitié  
vous ne pouvez pas sans courir la verité, mais  
tout pour la verité.

FIN DES DEUX  
FACTUMS POUR JACQUES F.  
BRUN qui malgré son INOCENCE  
FUT CONDANÉ A MORT

1677  
L'ordonnance de la Cour de Parlement  
du 14 Mars 1775, par laquelle  
il a été ordonné que  
le sieur de la Roche  
serait déclaré innocent  
et que son nom  
serait réhabilité  
par la Cour de Parlement  
le 14 Mars 1775.







à signification et à l'usage de  
l'écriture. Les principes  
de l'écriture sont de deux  
sortes. Les uns sont  
simples, et les autres  
composés. Les simples  
sont ceux qui ne  
contiennent qu'une  
seule lettre, et les  
composés sont ceux  
qui en contiennent  
plusieurs. Les simples  
sont de deux sortes,  
à savoir, les lettres  
vovelles et les lettres  
consonnes. Les  
vovelles sont de  
deux sortes, à  
savoir, les vovelles  
ouvertes et les  
vovelles fermées.  
Les consonnes sont  
de deux sortes,  
à savoir, les  
consonnes sèches et  
les consonnes  
humides. Les  
consonnes sèches  
sont celles qui  
ne contiennent  
aucune voyelle,  
et les consonnes  
humides sont  
celles qui en  
contiennent une.  
Les lettres  
simples sont  
de deux sortes,  
à savoir, les  
lettres capitales  
et les lettres  
minuscules. Les  
lettres capitales  
sont celles qui  
commencent un  
mot, et les  
lettres minuscules  
sont celles qui  
ne commencent  
pas un mot.  
Les lettres  
composées sont  
de deux sortes,  
à savoir, les  
lettres doubles  
et les lettres  
triples. Les  
lettres doubles  
sont celles qui  
contiennent deux  
lettres, et les  
lettres triples  
sont celles qui  
en contiennent  
trois. Les  
lettres doubles  
sont de deux  
sortes, à  
savoir, les  
lettres doubles  
simples et les  
lettres doubles  
composées. Les  
lettres doubles  
simples sont  
celles qui  
contiennent deux  
lettres simples,  
et les lettres  
doubles  
composées  
sont celles qui  
contiennent  
deux lettres  
composées.  
Les lettres  
triples sont  
de deux  
sortes, à  
savoir, les  
lettres triples  
simples et les  
lettres triples  
composées. Les  
lettres triples  
simples sont  
celles qui  
contiennent  
trois lettres  
simples, et  
les lettres  
triples  
composées  
sont celles  
qui contiennent  
trois lettres  
composées.

Les lettres  
simples sont  
de deux  
sortes, à  
savoir, les  
lettres  
vovelles  
et les  
lettres  
consonnes.  
Les  
vovelles  
sont  
de  
deux  
sortes,  
à  
savoir,  
les  
vovelles  
ouvertes  
et  
les  
vovelles  
fermées.  
Les  
consonnes  
sont  
de  
deux  
sortes,  
à  
savoir,  
les  
consonnes  
sèches  
et  
les  
consonnes  
humides.  
Les  
lettres  
simples  
sont  
de  
deux  
sortes,  
à  
savoir,  
les  
lettres  
capitales  
et  
les  
lettres  
minuscules.  
Les  
lettres  
capitales  
sont  
celles  
qui  
commencent  
un  
mot,  
et  
les  
lettres  
minuscules  
sont  
celles  
qui  
ne  
commencent  
pas  
un  
mot.  
Les  
lettres  
composées  
sont  
de  
deux  
sortes,  
à  
savoir,  
les  
lettres  
doubles  
et  
les  
lettres  
triples.  
Les  
lettres  
doubles  
sont  
celles  
qui  
contiennent  
deux  
lettres,  
et  
les  
lettres  
triples  
sont  
celles  
qui  
en  
contiennent  
trois.  
Les  
lettres  
doubles  
sont  
de  
deux  
sortes,  
à  
savoir,  
les  
lettres  
doubles  
simples  
et  
les  
lettres  
doubles  
composées.  
Les  
lettres  
doubles  
simples  
sont  
celles  
qui  
contiennent  
deux  
lettres  
simples,  
et  
les  
lettres  
doubles  
composées  
sont  
celles  
qui  
contiennent  
deux  
lettres  
composées.  
Les  
lettres  
triples  
sont  
de  
deux  
sortes,  
à  
savoir,  
les  
lettres  
triples  
simples  
et  
les  
lettres  
triples  
composées.  
Les  
lettres  
triples  
simples  
sont  
celles  
qui  
contiennent  
trois  
lettres  
simples,  
et  
les  
lettres  
triples  
composées  
sont  
celles  
qui  
contiennent  
trois  
lettres  
composées.







